

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'ORLÉANS  
CHAMBRE DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE  
ARRÊT DU 14 JANVIER 2020

Minute N° 37/2020

N° RG 19/00847 – N° Portalis DBVN-V-B7C-F4JY

Décision de première instance : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de NEVERS en date  
du 07 Novembre 2017

ENTRE

APPELANT :

Monsieur Y X

[...]

[...]

Représenté par Me Mélinda VOLTZ, avocat au barreau de NANTES

D'UNE PART,

ET

INTIMÉES :

SAS [...]

[...]

[...]

Représentée par Me Cédric FISCHER de la SCP FISCHER, TANDEAU DE MARSAC, SUR  
& ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

Compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD

[...]

[...]

Représentée par Me Marie-Christine MANTE SAROLI de la SCP MANTE SAROLI COULOMBEAU, avocate au barreau de LYON, substituée par Me Céline ROUET, avocat au barreau d'ORLEANS

SA AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES

[...]

Représentée par Me Franck LE CALVEZ de la SCP CLYDE&CO LLP, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me Isabelle TURBAT, avocat au barreau d'ORLEANS

CPAM DE LA NIEVRE

[...]

[...]

[...]

Représentée par Mme Sylvie LAJUGIE en vertu d'un pouvoir spécial

PARTIE AVISÉE :

Monsieur LE MINISTRE CHARGÉ DE LA SECURITÉ SOCIALE

Non comparant, ni représenté

D'AUTRE PART,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré :

Madame Sophie GRALL, Président de chambre,

Madame Brigitte ARNAUD-PETIT, Conseiller,

Monsieur Laurent SOUSA, Conseiller,

Greffier :

Madame Ophélie FIEF, Greffier lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

DÉBATS :

A l'audience publique le 22 OCTOBRE 2019.

ARRÊT :

PRONONCÉ le 14 JANVIER 2020, après prorogation de la date de délibéré, par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

\* \* \* \* \*

## FAITS ET PROCÉDURE

M. Y X, employé en contrat à durée déterminée du 21 avril au 28 juin 2014 par la société Adventure Line Production (la société ALP), en qualité de menuisier traceur, pour la production de l'émission télévisuelle « Fort Boyard », a été victime d'un accident le 22 mai 2014 lors du débarquement au fort. L'accident est lié au fait qu'un bout du zodiac destiné à amarrer le bateau s'est accroché à un élément d'équipement de M. X, le faisant chuter de la nacelle en cours d'élévation, destinée à le hisser dans le fort.

Le certificat médical initial établi le 6 juin 2014 mentionne une fracture des lombaires L1 et L3.

La caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre (la caisse) a pris en charge l'accident au titre de la législation professionnelle. L'état de santé M. X a été déclaré consolidé le 22 juillet 2015 avec attribution d'un taux d'incapacité permanente partielle de 15 % et d'une rente d'invalidité de 1.369,77 euros par an.

Par courrier du 13 octobre 2014, M. X a saisi la caisse d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de la société ALP. Un procès-verbal de non-conciliation a été établi le 18 mai 2015.

Par courrier recommandé reçu le 22 juin 2015, M. X a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Nièvre aux fins de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur, la société ALP, dans la survenance de l'accident du travail du 22 mai 2014.

Par assignation en date du 9 mars 2017, la société ALP a fait appeler en la cause la société Axa France Iard en qualité d'assureur de responsabilité civile et la société Axa Corporate Solutions en qualité d'assureur de responsabilité maritime.

Par jugement en date du 7 novembre 2017, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Nièvre a :

— déclaré M. X recevable en son action,

— débouté M. X de sa demande de reconnaissance de la faute inexcusable de la société ALP,

— déclaré le jugement commun et opposable aux sociétés Axa France Iard et Axa Corporate Solutions,

— dit n’y avoir lieu à condamnation sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile.

Pour statuer ainsi, le tribunal a notamment considéré que :

— la présomption de faute inexcusable de l’employeur ne s’applique pas en l’absence de preuve que le salarié employé en contrat à durée déterminée était affecté à un poste défini comme l’exposant à un danger particulier ;

— l’opération de débarquement sur le Fort, consistant en un remontage par nacelle hissée par une grue, est une opération dangereuse qui nécessite pour l’employeur de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des salariés ;

— si l’employeur devait avoir conscience du risque particulier lié à cette manoeuvre, il est établi qu’il a pris des mesures pour y remédier par la diffusion de consignes de sécurité précises à l’ensemble des techniciens, mais il ne pouvait pas avoir conscience du risque particulier d’accrochage d’un bout à une personne débarquant, dès lors que cet accident ne s’était jamais produit auparavant et qu’aucune des parties n’est en capacité de donner d’explications sur l’origine de cet accrochage ;

— si l’employeur n’a pas diffusé de consignes de sécurité spécifiques concernant le débarquement par zodiac à la différence des autres embarcations pour lesquelles il était préconisé aux salariés de s’attacher à la nacelle par mousqueton, cet élément est sans lien avec l’accident puisque, accroché ou non à la nacelle, M. X aurait été accidenté dans tous les cas au regard de l’accrochage du bout d’amarrage du navire à sa personne ; si une défaillance dans les règles de sécurité peut donc éventuellement être établie, elle est sans lien avec l’accident.

Par déclaration en date du 5 janvier 2018, M. X a interjeté appel du jugement.

L’affaire a été transférée à la cour d’appel d’Orléans, compétente en matière de contentieux de la sécurité sociale, à compter du 1er janvier 2019, conformément au décret n° 2018-775 du 4 septembre 2018.

M. X conclut à l’infirmité du jugement en toutes ses dispositions et demande à la cour de :

— dire que la société ALP a commis une faute inexcusable à l’origine de son accident du travail,

— dire qu’il est recevable et bien fondé en sa demande de nomination d’un expert médical suivant la mission indiquée en ses conclusions,

En tout état de cause,

— condamner la société ALP à lui verser la somme de 3.000 euros à titre de provision sur son indemnisation,

— condamner la société ALP au paiement des frais d’expertise,

— condamner la société ALP au paiement de la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

— condamner la société ALP aux entiers dépens d'instance.

L'appelant soutient qu'il était en contrat à durée déterminée lors de l'accident et qu'il appartient à l'employeur de renverser la présomption de faute inexcusable prévue à l'article L.4154-3 du code du travail ; que le fait que la société ALP emploie M. X depuis quelques années pour la réalisation de l'émission télévisée ne permet pas de l'exonérer de son obligation d'une formation à la sécurité renforcée adaptée aux risques de l'entreprise, ce qui n'a pas été réalisé pour le débarquement depuis un zodiac ; que l'accident n'a pas une origine indéterminée ni imprévisible pour l'employeur ; que, subsidiairement, il est établi que l'employeur avait connaissance des risques liés aux opérations de débarquement, ainsi que l'atteste l'existence de consignes de sécurité ; qu'aucune consigne spécifique n'a été édictée pour le débarquement des zodiacs, à la différence de celles existantes pour le navire « Sea Surfer » ; que l'embarcation semi-rigide sur laquelle se trouvait M. X ne disposait pas d'espace pour accueillir la nacelle de débarquement comme sur le navire ; que les employés devaient s'accrocher par leur seule force physique à la nacelle, sans pouvoir s'accrocher au moyen de mousquetons et de harnais, en violation des dispositions de l'article R. 4323-59 du code du travail ; que les consignes de sécurité édictées par l'employeur ont été modifiées après l'accident, établissant leur caractère inadapté ; que les manquements aux règles de sécurité élémentaires par l'employeur sont en lien direct avec l'accident.

La société ALP demande à la cour de :

— confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions,

— dire que M. X n'a pas été affecté à un poste présentant des risques particuliers au sens de l'article L. 4154-3 du code du travail,

— dire que l'accident dont M. X a été victime le 22 mai 2014 n'a pas été causé par la faute inexcusable de la société ALP,

— débouter M. X de toutes ses demandes,

— déclarer commun aux sociétés Axa France Iard et Axa Corporate Solutions Assurance, en leur qualité d'assureurs de la société Adventure Line Productions, l'arrêt à intervenir,

Subsidiairement,

— ordonner une expertise dont la mission porterait exclusivement sur les postes suivants : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément et déficit fonctionnel temporaire,

— débouter M. X pour le surplus de ses demandes.

L'employeur fait valoir que la présomption de faute inexcusable ne peut recevoir application, car le poste de menuisier-traceur exercé par M. X ne comportait, en tant que tel, aucun risque particulier au regard notamment des dispositions de la circulaire DRT n°90/18 du 30 octobre 1990 ; que le fait que M. X était amené comme l'ensemble du personnel, afin de se rendre à son poste de travail, à emprunter la nacelle de transbordement pour se hisser à la plateforme permettant l'accès au Fort, ne démontre pas que son poste de décorateur présentait des risques particuliers ; qu'il incombe au salarié de rapporter la preuve d'une faute inexcusable, or, M. X est défaillant dans l'administration de la preuve de la conscience du danger par l'employeur, de l'absence de dispositions nécessaires pour préserver le salarié de l'accident dont il a été victime, et du rôle causal de ces manquements dans l'accident ; que des consignes de sécurité précises et détaillées avaient été édictées et diffusées au personnel ; que l'inspection du travail qui a conduit une enquête très poussée n'a relevé aucun manquement à l'encontre d'ALP ; que l'accident aurait été aggravé en cas d'utilisation du bateau « Sea Surfer », dès lors qu'en raison du système d'attache par mousquetons à la nacelle, M. X n'aurait pu lâcher prise et aurait très probablement subi des blessures supplémentaires ; que lorsque la nacelle est positionnée sur les boudins d'une embarcation semi-rigide, le filet vertical auquel se tiennent les techniciens n'est pas tendu car l'embarcation suit les mouvements de la houle et l'absence d'attache des techniciens leur permet d'accompagner les mouvements et de trouver leur équilibre avant le levage de la nacelle ; que l'absence d'attache à la nacelle par des mousquetons est sans lien avec l'accident ; que le matériel ne présentant pas de défaut de sécurité, l'employeur ne pouvait avoir conscience du danger auquel M. X était exposé, lié à l'accrochage dans son dos d'un bout solidaire avec l'embarcation ; que la cause de l'accident est indéterminée.

La caisse demande de prendre acte de ce qu'elle s'en remet à la sagesse de la cour quant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, et qu'en telle hypothèse, il conviendra de fixer la majoration de la rente versée à M. X, désigner un expert pour évaluer les différents préjudices de l'intéressé ou les fixer immédiatement, condamner la société ALP à régler d'une part le capital représentatif de la majoration de la rente servie à M. X, et d'autre part, le montant de la réparation des préjudices avancés par la caisse.

La société Axa France Iard conclut à la confirmation du jugement déféré en toutes ses dispositions et demande de dire qu'elle considère que sa garantie n'est pas acquise, et que l'arrêt à intervenir lui sera seulement déclaré commun et opposable.

La société Axa Corporate Solutions Iard demande de confirmer le jugement déféré, de prendre acte de ce qu'elle considère que sa garantie n'est pas acquise, et de dire que l'arrêt à intervenir lui sera seulement déclaré commun et opposable.

Il est référé pour le surplus aux écritures déposées par les parties à l'appui de leurs explications orales devant la cour.

**SUR QUOI, LA COUR,**

Sur la présomption de faute inexcusable

L'article L. 4154-3 du code du travail dispose :

« La faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est présumée établie pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 4154-2 ».

L'article L. 4154-2 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, dispose :

« Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ».

Il résulte de ces dispositions que la présomption de faute inexcusable ne s'applique pas du seul fait que l'accident du travail a été causé à un salarié employé en contrat à durée déterminée. Elle ne joue que si le salarié en contrat à durée déterminée a été affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité et n'a pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée.

Il incombe au salarié qui souhaite se prévaloir de la présomption simple de faute inexcusable prévue à l'article L. 4154-3 du code du travail d'établir qu'il était affecté au moment de son accident à un poste à risques.

Il n'est ni allégué ni justifié que le poste de travail de M. X figurait sur la liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité tenue à la disposition de l'inspecteur du travail. M. X doit alors rapporter la preuve que le poste auquel il était affecté présentait des risques particuliers pour sa santé et sa sécurité.

M. X occupait un poste de menuisier traceur situé à l'intérieur du fort et non sur la plate-forme d'embarquement-débarquement. Il n'est pas justifié que les tâches afférentes au poste de menuisier-traceur présentaient un risque particulier. La spécificité de ce poste était qu'il était situé dans un fort maritime nécessitant un trajet sur mer et des opérations d'embarquement et de débarquement en début et fin de poste. Le risque existant au cours du débarquement ou de l'embarquement à destination ou depuis la plate-forme du fort, ne permet pas d'établir que le salarié était exposé de manière constante tout au long de son activité de menuisier à un risque pour sa santé ou sa sécurité. M. X n'était exposé à aucun risque particulier lié à son activité professionnelle une fois débarqué sur le fort. Le seul passage en hauteur par le biais d'une nacelle, pour accéder au poste de travail, ne permet pas d'assimiler le poste de travail de X à un travail en hauteur.

En l'absence de preuve de l'affectation à un poste de travail exposant à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, M. X ne peut bénéficier de la présomption de faute inexcusable.

Sur la faute inexcusable prouvée

L'employeur est, en vertu du contrat de travail qui le lie à son salarié, tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat et que tout manquement à cette obligation constitue une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur n'ait pas été la cause déterminante de l'accident survenu, mais il suffit qu'elle en ait été une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes ont concouru au dommage.

La preuve de la faute inexcusable incombe au salarié qui l'invoque.

L'appelant verse aux débats l'attestation rédigée par M. A B, collègue de travail de M. X, qui indique :

« J'étais à l'arrière gauche du bateau, un semi-rigide de type zodiac. Y était à droite au niveau du poste de pilotage, l'ambiance à bord était bonne, la mer était calme, la traversée s'était bien passée. Quand nous sommes arrivés, nous étions un peu excités, lorsque le panier s'est positionné à notre hauteur, une partie du groupe dont Y, est grimpé dessus, moi et quelques autres sommes resté sur le bateau pour attendre la deuxième rotation.

Au moment où le panier est remonté et que le bateau s'est mis à reculer, le groupe resté sur le bateau a aperçu que un des bouts d'amarrage, accroché à un bout au bateau, était, à l'autre extrémité relié à la brassière de Y. En quelques secondes, le bout était tendu et obligeait Y à lâcher le panier pour venir s'écraser sur le boudin avant gauche du bateau »

Le courrier de la société ALP à l'inspection du travail, en date du 17 juillet 2014, relate les circonstances de l'accident de X en ces termes :

« Au levage, les techniciens se sont répartis sur le pourtour de la nacelle de transbordement.

L'opération de transbordement a été interrompue par les avertissements de Monsieur Y X, demandant d'arrêter le grutage.

La nacelle était à 3-4 m au-dessus de l'eau et un cordage était complètement tendu entre le sac à dos ou la brassière de sécurité de Monsieur Y X et l'embarcation, empêchant de poursuivre toute forme d'ascension. Accroupi sur le bord de la nacelle de transbordement, il résistait les bras tendus en tenant fermement le cordage du filet vertical de la nacelle.



Le bateau est alors descendu dans le creux d'une vague, obligeant Monsieur Y X à lâcher prise. Il est tombé sur le flotteur avant gauche et a fini sa chute à l'intérieur de l'embarcation semi-rigide. »

Ces éléments établissent que M. X a subi un accident au temps et au lieu du travail, en faisant une chute de 3 à 4 mètres de hauteur depuis la nacelle de transbordement sur laquelle il était monté depuis le bateau semi-rigide, afin de parvenir à la plate-forme d'accès au fort, située en hauteur. La cause des lésions de M. X, à savoir la fracture des vertèbres lombaires, réside dans la chute depuis la nacelle, celle-ci ayant elle-même été causée par l'existence d'un bout raccordé entre le salarié et le bateau semi-rigide.

Il résulte des photographies versées aux débats que la nacelle de transbordement est composée d'une couronne inférieure et d'une couronne supérieure reliées par un filet en cordes sur toute leur périphérie. Les passagers se placent les pieds sur la couronne inférieure et se tiennent à l'extérieur du filet le temps du transbordement.

Le transfert des techniciens des bateaux vers la plate-forme située en hauteur, au moyen de cette nacelle, présente un risque de chute avérée, et ce d'autant plus que la plate-forme est située en mer et soumise aux conditions climatiques maritimes. Le risque de chute était un danger auxquels les salariés étaient exposés lors des opérations d'embarquement-débarquement. L'absence d'anomalie matérielle le jour de l'accident, alléguée par l'employeur, n'est pas de nature à établir qu'il n'avait pas conscience du danger auquel le salarié était exposé dès lors qu'une chute peut se produire même si le matériel est en parfait état, si les mesures de sécurité adaptées n'ont pas été prises.

Le contrat de travail de M. X comportait une annexe I signé par lui, énonçant les consignes de sécurité et notamment :

« Le port du gilet harnais et l'accroche à la nacelle sont OBLIGATOIRES pendant toute la durée du transbordement.

Il est strictement interdit de fumer ou de téléphoner sur la nacelle.

Se présenter par 8 personnes au maximum lors des transbordements. »

En conséquence, l'employeur qui a lui-même identifié le risque de chute des salariés lors des opérations de transbordement, tel qu'il résulte des consignes de sécurité annexées au contrat de travail du salarié, avait pleinement conscience du risque de chute.

La société ALP soutient cependant qu'elle ne pouvait avoir conscience du risque particulier d'accrochage du salarié à un bout relié au bateau, qui ne peut résulter que d'un comportement volontaire. Cependant, la chute d'un salarié situé en hauteur peut avoir des causes variées telles que la fatigue, un malaise, des conditions climatiques défavorables, etc. S'il n'appartient pas à l'employeur de présager toutes les causes possibles de chute en hauteur, il lui incombe en revanche de prendre les mesures de nature à éviter la chute d'un salarié quelle qu'en soit la cause.

L'employeur ne peut donc valablement soutenir que le risque réalisé auquel le salarié était exposé, résulte exclusivement de l'accrochage du salarié au moyen d'un bout, qui résulterait d'un comportement volontaire qu'aucune pièce ne vient établir. L'accrochage du salarié à un bout relié au bateau semi-rigide n'aurait pas entraîné la chute de M. X à 3 ou 4 mètres de hauteur, sans le levage du salarié en hauteur sur la nacelle de transbordement à laquelle il n'était pas attaché. L'argumentation de la société ALP résulte d'une confusion entre un danger professionnel avéré, à savoir la chute d'un salarié en hauteur, et la cause de celle-ci.

La chute en hauteur du salarié est le fait générateur des lésions dont le risque auquel il était exposé, et dont l'employeur avait conscience, devait faire l'objet de mesures de prévention adaptées, indépendamment de la cause de ladite chute.

En outre, la société ALP ne peut valablement soutenir que la cause de l'accident est indéterminée, car elle a clairement relaté les circonstances de l'accident dans son rapport à l'inspection du travail du 17 juillet 2014, expliquant que M. X avait dû lâcher la nacelle en raison d'un cordage tendu entre lui et le bateau semi-rigide, causant sa chute. L'accident a ainsi été causé par l'absence de dispositif d'attache du salarié à la nacelle, les circonstances dans lesquelles le salarié s'est trouvé être attaché à un cordage étant indifférentes.

Il convient de déterminer l'existence de mesures nécessaires pour préserver le salarié du risque de chute depuis la nacelle de transbordement.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels produit aux débats par l'employeur, comportant des fiches de prévention sur les risques de chute, est daté du 2 juin 2014 soit une date postérieure à l'accident. Il n'est pas justifié de l'existence d'un tel document antérieurement à l'accident.

Les consignes de sécurité annexées au contrat de travail du salarié prescrivent le port du gilet, et du harnais, et l'accroche à la nacelle lors du transbordement, sans toutefois préciser les modalités de cet accrochage. L'annexe 1 du contrat de travail renvoie aux « procédures de débarquement et d'embarquement des personnes sur le Fort Boyard » dont est un exemplaire est joint à cette annexe.

Le document intitulé « procédure de débarquement et d'embarquement des personnes », produit par l'employeur, mentionne notamment :

« Pour vous préparer, enlevez le gilet de sauvetage qui vous est remis,

- Fermez la ceinture en insérant la boucle réglable à travers l'autre boucle,

- Sur indication du responsable, répartissez-vous sur les bords de la plage avant du bateau,

- Ne vous approchez pas de la nacelle dès sa pose mais attendez que le responsable vous le demande,

- Avancez et répartissez-vous autour de la couronne inférieure de la nacelle,

- Prenez une des longes qui pend de la couronne supérieure et accrochez le mousqueton à la boucle de votre gilet de sauvetage,
- Montez sur la couronne orange en y mettant un pied et prenez le filet vertical avec les mains.

L'autre pied peut rester au contact du bateau pour vous équilibrer en attendant le levage.

Restez toujours détendu et souple sur vos jambes pour amortir le mouvement du bateau.

- Lors de la montée, regardez la plate-forme et là où vous allez être déposé. Un autre régisseur guide la nacelle pour la pose. Restez toujours souple sur vos jambes pour l'arrivée.

- Lorsque la nacelle est posée, descendez, décrochez-vous en défaisant le mousqueton, éloignez-vous de la nacelle et faites signe « ok » au régisseur de la plate-forme. »

La procédure ainsi décrite ne distingue pas les opérations de débarquement selon la nature du bateau, rigide ou semi-rigide, alors qu'il est établi que sur ces derniers la nacelle ne pouvait être apposée sur un espace dégagé et avoir le filet tendu pour permettre aux salariés de s'accrocher au moyen d'un mousqueton. Les photographies illustrant le document ne concernent que le débarquement depuis un navire.

Surtout, la sécurité au travail des salariés ne peut dépendre de seules consignes qui leur sont délivrées, mais dépend également des moyens matériels et humains prévus pour éviter toute réalisation d'un risque identifié.

Or, l'employeur reconnaît que lors des opérations débarquement des salariés depuis un bateau semi-rigide, ceux-ci ne pouvaient s'attacher à la nacelle de transbordement au moyen de mousquetons reliés à un harnais. Le récit de l'accident par la société ALP corrobore le fait que M. X n'était accroché à la nacelle qu'à la force de ses bras qui n'ont pu résister à la pression exercée par le cordage tendu et attaché au bateau semi-rigide.

La société ALP explique cette différence avec la procédure prévue pour débarquement depuis un bateau rigide, afin d'éviter un danger lié aux mouvements de la houle lorsque le filet de la nacelle n'est pas tendu. Cependant, cette explication qui ne vaut que pour la phase où la nacelle est accolée au bateau semi-rigide, ne peut justifier que les salariés ne disposent d'aucun système d'attache à la nacelle pendant toute la durée du transbordement alors que l'élévation se fait à plusieurs mètres de hauteur. L'employeur n'a donc pas pris les mesures nécessaires pour prévenir le risque de chute des salariés débarquant depuis un bateau semi-rigide, qui ne pouvaient bénéficier d'un système de sécurité au cas où ils ne pourraient plus s'agripper au filet de la nacelle.

La société ALP ne peut tenter de justifier son manquement à son obligation de sécurité de résultat en élaborant l'hypothèse de blessures plus graves pour M. X en cas d'attache à la nacelle par un mousqueton. Les faits reprochés à l'employeur ne résident pas dans une supposition de ce qui aurait pu se passer, mais sur un événement réel ayant causé de graves lésions au salarié résultant d'une chute de 3 à 4 mètres.

De même, l'affirmation du tribunal selon laquelle le défaut d'accrochage du salarié « est sans lien avec l'accident puisque, accroché ou non à la nacelle, Monsieur X aurait été accidenté dans tous les cas vu l'accrochage du bout d'amarrage du navire à sa personne », résulte de considérations hypothétiques dès lors que la juridiction ne peut présager d'un fait qui n'est pas advenu. En outre, l'employeur disposait du pouvoir de mettre en oeuvre d'autres mesures que l'attache par mousquetons, telle qu'une surveillance visuelle effective par un opérateur des opérations de levage de la nacelle qui est en mesure de constater l'existence d'anomalie et de procéder à l'arrêt en urgence de celles-ci.

En l'espèce, aucune surveillance concrète n'était mise en oeuvre car aux termes du rapport de l'employeur à l'inspection du travail, M. X a dû crier pour faire arrêter le grutage et il se trouvait en position accroupie les bras tendus avant sa chute. Une surveillance visuelle du levage de la nacelle aurait permis de constater le lien en cordage existant entre le salarié et le bateau semi-rigide.

L'employeur indique et justifie avoir pris plusieurs mesures de sécurité : équipement du personnel de gilets de sauvetage vérifiés chaque année, vérifications périodiques des installations, recours à des prestataires spécialisés, avis favorable de la commission de sécurité, présence d'un médecin urgentiste sur le fort. Cependant, ces mesures n'étaient pas en soi de nature à prévenir le risque de chute des salariés débarquant depuis un bateau semi-rigide, en l'absence de dispositif d'attache sécurisée à la nacelle.

Il n'est donc pas établi que l'employeur ait pris des mesures appropriées permettant de préserver M. X du danger résultant du risque de chute de la nacelle. La faute inexcusable de la société ALP est donc établie, et le jugement sera donc infirmé.

Sur les conséquences de la faute inexcusable

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur permet à la victime d'obtenir une majoration des indemnités qui lui sont dues, conformément aux dispositions de l'article L.452-2 du code de la sécurité sociale.

La dite faute inexcusable ouvre en effet droit à une majoration de la rente ou du capital alloué à la victime, calculée en fonction de la réduction de la capacité dont celle-ci est atteinte. Toutefois, la rente majorée ne peut pas dépasser, soit le salaire annuel de la victime en cas d'incapacité totale, soit la fraction de salaire correspondant au taux d'incapacité s'il s'agit d'une incapacité permanente partielle. La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le capital représentatif auprès de l'employeur dans des conditions déterminées par décret.

En l'espèce, un taux d'incapacité permanente de 15 % a été reconnu à M. X et il lui a été attribué une indemnité sous forme de rente d'un montant de 342,44 euros par trimestre. La majoration de la rente doit être fixée au maximum dans la limite des plafonds précités, et suivra l'évolution du taux d'incapacité de la victime.

Il convient également de dire que la caisse récupérera, auprès de la société ALP, le capital représentatif de la majoration de la rente servie à M. X et le montant de la réparation des préjudices avancés.

Indépendamment de la dite majoration, la victime peut aussi demander à l'employeur, conformément l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale, la réparation des dommages subis en conséquence de l'accident qui ne sont pas couverts par la législation professionnelle. En l'espèce, M. X sollicite une expertise en vue de chiffrer ses préjudices.

S'agissant de la mission à confier à l'expert, il convient de rappeler que l'article L.452-3 alinéa 1er du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte précité, à la condition qu'ils ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

Il en résulte que l'expertise ne peut porter ni sur les frais médicaux assimilés, ni sur le déficit permanent ni sur la perte de gains professionnels qui sont déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale mais seulement, outre les chefs de préjudice expressément énumérés par l'article L.452-3, à savoir les souffrances endurées, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et la perte des possibilités de promotion professionnelle, sur le préjudice sexuel, la nécessité de l'aménagement du logement et celle d'un véhicule adapté, et sur les préjudices non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale en lien avec l'éventuelle nécessité de recourir à une tierce personne avant la consolidation et avec le déficit fonctionnel temporaire.

Il sera fait droit à la demande d'expertise judiciaire conformément à la mission prévue au dispositif de la présente décision.

Le médecin conseil de la caisse a évalué à 3/7 les souffrances endurées que M. X a subi en raison d'une intervention chirurgicale suite aux fractures de deux vertèbres et au port d'un corset jusqu'en septembre 2014. Au regard des éléments de préjudice d'ores et déjà justifiés, il y a lieu d'allouer à M. X la somme de 3.000 euros à titre de provision

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, le montant de la provision et les frais de l'expertise ainsi ordonnée seront versés directement à M. X par la caisse qui en récupérera le montant auprès de la société ALP.

Sur les demandes accessoires

La demande de donner acte formulée par les sociétés Axa France Iard et Axa Corporate Solutions de ce qu'elles considèrent que leur garantie n'est pas acquise, ne constitue pas un chef de demande sur laquelle la cour devrait statuer, outre le fait qu'aucune demande n'est formée à leur encontre. L'arrêt leur sera déclaré commun et opposable.

Le surplus des demandes portant sur les dépens et les frais irrépétibles sera réservé compte-tenu de la mesure avant dire droit prononcée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

INFIRME le jugement déféré,

STATUANT À NOUVEAU sur les chefs infirmés,

DIT que l'accident dont M. Y X a été victime le 22 mai 2014 est dû à la faute inexcusable de son employeur, la société Adventure Line Production,

FIXE au maximum la majoration de la rente allouée à M. Y X et dit qu'elle devra suivre l'évolution du taux d'incapacité de la victime,

DIT que la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre qui en aura fait l'avance, procédera à la récupération auprès de la société Adventure Line Production des sommes indemnisant les préjudices de M. Y X, le capital représentatif de la majoration de la rente servie à celui-ci, de la provision, ainsi que des frais d'expertise le cas échéant,

AVANT DIRE DROIT sur le montant de la réparation des préjudices causés par la faute inexcusable,

ORDONNE une expertise médicale de M. Y X,

COMMET pour y procéder le docteur C-D E, expert inscrit sur la liste établie par la cour d'appel de Bourges, demeurant [...], qui, après avoir entendu les parties, s'être fait remettre tous documents utiles, et notamment le dossier médical complet de M. Y X avec l'accord de celui-ci, et avoir examiné la victime, aura pour mission de :

1°) décrire les blessures subies lors de l'accident du 22 mai 2014

2°) indiquer leur traitement, leur évolution et préciser les troubles en rapport direct avec l'accident,

3°) déterminer, décrire, qualifier et chiffrer :

\* les chefs de préjudices expressément énumérés par l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale, à savoir :

☒ les souffrances endurées (sur une échelle de 1 à 7),

☒ le préjudice esthétique (sur une échelle de 1 à 7),

☒ le préjudice d'agrément, défini comme l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs,

☒ la perte ou la diminution des possibilités de promotion professionnelle,

\* le préjudice sexuel,

\* la nécessité de l'aménagement du logement et celle d'un véhicule adapté,

\* le déficit fonctionnel temporaire,

\* s'il y a lieu, la nécessité de recourir à une tierce personne avant la consolidation,

DIT que l'expert devra donner connaissance de ses premières conclusions aux parties et répondre à toutes observations écrites de leur part dans le délai qu'il leur aura imparti avant d'établir son rapport définitif,

DIT que l'expert déposera son rapport au greffe de la cour avant le 30 avril 2020,

ALLOUE à M. Y X la somme de 3.000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices,

DIT que caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre fera l'avance de la dite provision ainsi que des frais de la mesure d'expertise,

CONDAMNE la société Adventure Line Production à les lui rembourser sur les justificatifs qu'elle lui fournira,

RÉSERVE les demandes au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et au titre des dépens.

Arrêt signé par Madame Sophie GRALL, Président de chambre, et Madame Ophélie FIEF, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT